

Cahier de doléances du Tiers État de Maligny (Yonne)

Doléances de la paroisse de Maligny.

Elle est donc arrivée cette importante révolution, où l'homme ne sera plus distingué de l'homme, où des franchises avilissantes, que des siècles de barbarie et d'ignorance seuls avaient pu introduire, vont disparaître, et où tous les sujets de ce vaste empire vont être traités avec cette précieuse égalité aussi longtemps désirée que méconnue.

A qui la devons-nous, cette heureuse révolution ? Au meilleur, au plus juste des Souverains, à un Roi philosophe, qui a regardé comme un des principaux devoirs de la royauté d'entrer dans tous les détails de l'administration, d'en examiner les différentes branches, qui a été effrayé de l'énorme déficit de ses finances, qui a cherché les moyens de le réparer, qui s'est volontairement prescrit les plus rigoureux sacrifices, et qui, les reconnaissant impuissants, a pensé qu'un pareil désordre avait sa source dans une cause bien antérieure à l'époque de son avènement à la couronne.

Il a cherché à la découvrir, cette cause. Bientôt ses lumières particulières, la bonté de son cœur lui ont fait reconnaître qu'elle tirait son origine de deux vices essentiels : l'inégalité dans l'imposition et les frais dans la perception.

De ce moment, il a vu l'unique remède à tant de maux, la convocation des États généraux. Il en a pressé, ordonné l'organisation d'une manière bien satisfaisante pour nous. Il a voulu que le Tiers état y fût appelé en nombre égal aux deux autres Ordres ; il a voulu que cette portion si nombreuse, jusqu'ici si peu ménagée, pût y traiter, y discuter ses droits avec le même intérêt que la Noblesse.

C'est dans cette auguste assemblée où il nous a dit lui-même qu'il voulait paraître non en Souverain qui vient déployer l'appareil imposant de la Majesté, mais en père tendre qui vient écouter les doléances de ses enfants, redresser les griefs qui leur sont faits, et qui veut, de concert avec eux tous, sonder les plaies de l'État, y apporter les remèdes convenables en proposant une nouvelle forme de contribution qui ne tombe pas, comme par le passé, sur cette classe indigente et laborieuse qui, après avoir acquitté ses charges, ne retire pas de ses sueurs journalières de quoi se procurer la subsistance la plus modique et la plus grossière, et à qui, jusqu'à aujourd'hui, nous ne dirons pas les honneurs, les dignités, mais les plus légères grâces, les moindres faveurs ont été refusées et que l'on ne peut par conséquent rendre responsable de la déprédation des finances, quoiqu'elle seule ait plus abondamment fourni au trésor royal que les deux premiers Ordres collectivement pris.

Puis donc que notre Monarque nous permet de porter au pied de son trône nos réclamations et nos doléances, de lui exposer nos besoins et de lui faire entendre la vérité avec cette franchise naturelle qui caractérise les pauvres habitants de la campagne qui ignorent les routes insidieuses de la dissimulation, faisons-le avec cette sagesse et cette modération que sa bonté est en droit d'attendre de notre respectueuse reconnaissance.

1°. Pour nous conformer aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, nous, habitants de la paroisse de Maligny ressortissant au bailliage de Troyes, chargeons nos représentants aux États généraux de demander et de prendre une connaissance exacte de l'état actuel des finances, lequel sera certifié véritable du digne ministre qui en est chargé ;

2°. De n'accorder aucun impôt avant qu'on ait fait droit sur les pétitions du Tiers état ;

3°. Que celui qui sera accordé ne puisse être prorogé au delà du terme fixé par les États généraux, ni augmenté pour quelle cause que ce puisse être, consenti ou enregistré par les cours de parlement ou autres qu'on voudrait leur substituer, quelque dénomination qu'on veuille leur donner, suppliant Sa Majesté de convoquer les États généraux toutes les fois que les besoins le requerront ;

4°. De voter pour l'unité et l'uniformité de l'impôt, lequel sera supporté par les trois Ordres, chacun à raison

de ses facultés, propriétés et industrie ; en conséquence, demander la suppression de la taille avec son accessoire, des vingtièmes, droits d'aides, gabelle et tous autres dépendant des cinq grosses fermes ; diminution des entrées de Paris, la pleine et entière liberté du commerce dans l'étendue du royaume en le débarrassant des entraves qui gênent la circulation et qui dégradent l'humanité.

Quelle économie n'en résulterait-il pas pour le Roi, quel soulagement pour ses sujets ! Le Roi s'épargnerait les frais de régie qui coûtent au moins 60 millions ; les sujets, les frais d'imposition, de perception et de recouvrement qui sont encore plus considérables.

En supprimant les aides, quel service ne rendrait-on pas à tous les citoyens ! On leur épargnerait encore les frais de contravention qui sont excessifs, de tous les procès-verbaux que font les commis. Le plus grand nombre est injuste, tous sont ruineux. Laisser circuler le vin librement ; cette branche de commerce se vivifiera : les provinces éloignées qui n'en récoltent point pourront s'en procurer à meilleur marché ; le vigneron y trouvera son compte, il prendra en échange de celui à qui il en fera conduire le blé qui croît si difficilement dans les pays vignobles. Cette circulation si désirable ferait de toutes les provinces de la France des provinces commerçantes ; les particuliers seraient à leur aise et l'État s'enrichirait.

Peut-être serait-il prudent et utile, pour multiplier de plus en plus les blés qui sont si chers, quelquefois si rares, et pour encourager les lieux qui ne sont propres qu'à planter de la vigne, d'en restreindre la culture à ces seuls climats, d'empêcher que dans la suite on en édifie dans les terrains propres à ensemercer du blé. Une pareille disposition serait favorable à l'une et à l'autre des denrées.

Supprimez les gabelles, rendez le sel, le tabac et toutes les productions de la terre marchands et libres, vous retranchez de notre code criminel les lois pénales qui ont conduit à l'échafaud une multitude de citoyens que la prohibition seule a rendus coupables. Que cet avantage est précieux, qu'il est puissant pour faire impression sur le cœur d'un Monarque, le père de ses sujets ! Qu'a-t-il besoin de cette cohorte épouvantable de satellites, qui dévorent une partie de ses revenus, pour vexer ses peuples, pour restreindre et anéantir le commerce ?

5°. Demander que les provinces s'abonnent et que chacune sache ce qu'elle doit et ce qu'elle peut payer au Roi ; que l'abonnement soit justement proportionné à ses forces. La province de l'Ile-de-France doit espérer un grand soulagement ; elle est écrasée. On connaît son étendue. On n'imaginera pas de comparer ses extrémités avec la Brie qui est très fertile et les environs de Paris qui ont des débouchés si faciles pour la vente de leurs denrées. Qu'on mette en parallèle les élections de Saint-Florentin, Tonnerre et Vézelay, on verra la différence énorme du sol de ces contrées avec celui des environs de la capitale.

Personne n'ignore que ces élections sont si surchargées qu'elles sont dans l'impossibilité de payer ; que les habitants infortunés sont poursuivis si souvent par les préposés aux recouvrements qu'il ne leur reste ni meubles, ni linge, ni vêtements. Si on doute de cette assertion, on peut se transporter dans leurs misérables chaumières. De cette affreuse misère naissent le découragement, le désespoir, et peut-être le crime, suite de la cruelle indigence.

Demander que, lorsque la juste distribution de l'impôt sera assignée à chaque paroisse, elle fasse elle-même sa répartition sans frais et sans le secours de ces subalternes connus sous le nom de commissaires qui coûtent aux paroisses et qui, pour ne rien dire de plus, sont au moins inutiles.

6°. Demander l'abolition des lettres de cachet qui sont attentatoires à la liberté des citoyens, qui exposent journellement la religion du Roi à être surprise, qui éternisent l'abus de l'autorité et qui servent d'instrument à la méchanceté et à la vengeance des gens en place.

7°. Demander que les bois et leur exploitation soient sujets à l'assiette de l'impôt comme faisant partie du sol, partie qui n'exige aucuns frais de culture et qui est d'un si grand rapport pour le propriétaire et le marchand.

8°. Demander la réforme des abus qui se commettent dans la perception des droits seigneuriaux qu'il serait bien important de pouvoir racheter. Ces droits sont consignés dans un terrier qui est un acte commun au seigneur et au vassal. C'est un bien sans doute qu'il existe un pareil titre ; mais la manière dont il existe, la manière dont il se fait de nos jours, est un très grand mal. Il semble en effet que la confection des terriers n'ait que deux objets en vue : multiplier les droits des seigneurs, enrichir les commissaires.

Si on remontait à l'origine des droits seigneuriaux, on verrait que les uns ont été usurpés, que d'autres sont fondés sur des transactions anciennes qui ont été passées entre le seigneur et les habitants qui se soumettaient à lui payer une redevance convenue pour certains usages qu'il leur accordait, comme droit

de pacage dans ses bois, celui d'y couper le bois mort et mort bois, etc. Les seigneurs se sont affranchis de cette servitude en tout ou en partie, et les vassaux continuent de payer la redevance en entier ; que d'autres enfin leur ont été concédés pour des causes qui n'existent plus. Dans les temps de troubles, de guerres civiles, les seigneurs protégeaient leurs vassaux contre les ennemis ; ils leur payaient en conséquence une rétribution pour la solde des gens d'armes qu'ils étaient obligés d'entretenir. Ces temps de troubles sont heureusement dissipés, le Roi seul est chargé de l'entretien des troupes, et les droits subsistent toujours, le recouvrement en est poursuivi avec beaucoup d'exactitude.

N'est-ce pas une chose odieuse que la taxe présente des commissaires à terrier ? Qu'on la compare avec l'ancienne, on sera effrayé de sa progression. Aussi les habitants d'une paroisse dont on renouvelle le terrier sont-ils ruinés.

Il est donc bien important de demander :

1. Que la taxe des commissaires à terrier soit réduite à un taux raisonnable ;
2. Qu'il ne soit employé à leur confection que des hommes d'une probité reconnue, avoués par le seigneur et les censitaires ;
3. Que les terriers ne soient pas si souvent renouvelés ;
4. Qu'il y en ait une expédition en forme probante déposée dans les archives de la paroisse ou le coffre-fort de la fabrique, ou bien chez le notaire royal le plus voisin, pour par les particuliers qui ont droit à ce titre y avoir recours quand ils en auront besoin, justice qui leur est refusée surtout quand ils plaident avec le seigneur qui communément et contre le texte de la loi est seul dépositaire de la minute et de la grosse, qui est par conséquent le maître d'y faire des ratures et des surcharges, ainsi que l'on pourrait s'en convaincre si l'on obligeait tous les seigneurs à représenter leurs terriers tant anciens que nouveaux, ce qui est contraire à l'équité ;
5. Que ces terriers soient clos dans les temps fixés par l'obtention des lettres patentes ; que lecture soit faite aux habitants de leurs charges générales et particulières par eux consenties, qui les signeront ou déclareront ne savoir le faire ;
6. Enfin que ce titre soit un acte conservatoire des droits respectifs des parties et non un moyen de vexer les vassaux.

9°. Demander que la chasse, dont les seigneurs sont si jaloux et sur la prohibition de laquelle il y aurait tant de choses à dire, ne soit pas conservée avec cette rigueur qui nuit aux productions de la terre en laissant trop multiplier le gibier qui dévore tout. En conséquence, faire ordonner que les seigneurs seront tenus de le faire tuer sur les justes réclamations des habitants ; et, pour éviter les faux que font la plupart des gardes-chasse dans la rédaction de leurs procès-verbaux, qu'ils ne feront foi en justice que lorsqu'ils seront signés de deux gardes ou d'un seul avec deux témoins. Cette formalité est prescrite par l'ordonnance des aides à l'égard des commis.

10°. Demander le retour des dîmes aux curés auxquels elles appartiennent de droit commun, dont il serait bien intéressant pour l'humanité souffrante d'améliorer le sort. La dîme est une contribution volontaire que les peuples se sont imposée pour se procurer l'audition de la messe, l'administration des sacrements et tous les secours spirituels et même temporels tant en santé qu'en maladie. C'est donc contre le vœu de cet établissement, par une usurpation odieuse et par une injuste rétention que ces dîmes appartiennent aujourd'hui dans une quantité de paroisses aux évêques, aux abbés, aux prieurs, aux chapitres des églises cathédrales et collégiales, aux monastères, même à des laïques qui les possèdent sous le nom de dîmes inféodées, qui ne contribuent en rien aux charges des paroissiens et qui ne leur donnent aucun secours.

Nos pasteurs sont nos pères. Si nous avons des peines, c'est dans leur sein que nous les déposons ; si nous éprouvons des chagrins, c'est auprès d'eux que nous sommes sûrs de trouver des consolations ; si nous sommes dans le besoin, ils nous tendent une main secourable. Nous en avons fait la douce expérience dans le rigoureux hiver que nous venons d'essuyer. Nous le disons avec l'attendrissement et la reconnaissance dont nous sommes pénétrés, si tous n'ont pas fait d'aussi grands sacrifices que leur suggérait la bonté de leur cœur, c'est que leurs facultés trop modiques ne leur permettaient pas.

Nous voudrions payer le même tribut d'éloges à ces gros bénéficiers, à ces grands seigneurs qui habitent la capitale, qui y vivent dans l'abondance, qui y dépensent tout ce qu'ils peuvent tirer de leurs bénéfices et de leurs revenus. Ils ne sont pas témoins des larmes amères de ces pères et mères de famille qui portent

pendant le cours de l'année le poids du jour, qui souvent n'ont pas un morceau de pain bien noir à donner à ces créatures innocentes qui réclament cette nourriture de première nécessité avec des gémissements qui perceraient les cœurs les plus durs : ils ne sont pas les témoins de ces larmes. Aussi, n'ont-ils pas le même empressement que nos pasteurs à les essuyer et à en tarir la source.

11°. D'observer que nos manufactures nationales sont absolument tombées, ce qui réduit une grande partie des ouvriers qui y étaient employés à la mendicité. Demander en conséquence qu'elles soient protégées, encouragées, et que les étoffes et autres marchandises quelconques qui nous viendront de l'étranger soient assujetties aux droits que l'on jugera à propos d'établir et qui seront perçus par les douanes que l'on désire être reculées sur les frontières.

12°. Demander la conservation des assemblées municipales, soit que les provinciales soient conservées, soit que les provinces soient érigées en pays d'états.

On ne peut se dissimuler que ces assemblées ne soient animées du bien public. Elles se sont efforcées de le prouver depuis leur établissement, et on a tout lieu d'espérer qu'elles l'opéreront de plus en plus en se perfectionnant.

13°. Donnons de plus à nos députés à l'assemblée des trois Ordres, qui se tiendra à Troyes le 26 du présent mois, ¹ de pour nous et en notre nom, proposer, remontrer, accorder ou refuser tout ce qu'ils jugeront convenable ou ne pas convenir à la prospérité générale du royaume, à la gloire du Souverain et au bien particulier de notre communauté.

Le présent cahier de doléances fait et rédigé dans l'assemblée générale des habitants convoqués au son de la cloche et en la manière accoutumée le dimanche 15 mars 1789. Et ont lesdits habitants signé, excepté ceux qui ont déclaré ne savoir le faire.

¹ pouvoir